

## **Éléments relatifs à la fonction du protecteur de l'élève**

L'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique stipule que :

« La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.

La procédure d'examen des plaintes doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil des commissaires ou un membre du personnel de la commission scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève.

La procédure d'examen des plaintes doit prévoir, en outre des mesures que le ministre peut établir par règlement, que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute ou un acte dont le ministre est saisi en application de l'article 26. Cette procédure doit également prévoir que le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.

Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement à la commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel de la commission scolaire.

La commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire afin de désigner, sous le titre de protecteur de l'élève, une même personne et convenir du partage des dépenses encourues. »

### **Principes devant guider le protecteur de l'élève**

Impartialité, indépendance de la fonction, confidentialité, immunité de poursuite et reddition de comptes publique.

### **Nature de la fonction**

- Recevoir et traiter des plaintes, acheminées par courriel, lettre, téléphone, télécopieur ou en personne, après que les élèves et parents aient épuisé les autres recours prévus par la procédure d'examen des plaintes de la Commission scolaire.

- Valider les informations reçues auprès du personnel impliqué dans la situation soulevée, et ce, en application du Règlement sur le traitement des plaintes, l'accès au protecteur de l'élève et la demande de révision d'une décision de la Commission scolaire (RCC-47 : [www.csrn.qc.ca/csrn/document/fpolreg/Reglements/CC/RCC-47.pdf](http://www.csrn.qc.ca/csrn/document/fpolreg/Reglements/CC/RCC-47.pdf)), de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, article 220.2) et du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire (L.R.Q., c. I-13.3; article 457.3).
- Être très accessible et donc en mesure de rencontrer les plaignants ou d'échanger avec eux, par téléphone, en dehors des heures régulières de travail et en se déplaçant parfois auprès de ces personnes.
- Traiter les plaintes reçues dans un délai maximal de trente (30) jours, tel que prévu par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, article 220.2).
- Le cas échéant, rédiger un rapport écrit au conseil des commissaires, présentant son avis sur le bien-fondé des plaintes reçues durant le mois et les correctifs qu'il propose. Se présenter, sur demande, devant le conseil des commissaires afin d'expliquer les éléments de son rapport et répondre aux questions des commissaires.
- Transmettre annuellement à la Commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes reçues, la nature des correctifs recommandés ainsi que les suites qui ont été données à ces recommandations. Le rapport annuel du protecteur de l'élève sera joint au rapport annuel de la Commission scolaire.
- Le protecteur de l'élève relève du conseil des commissaires et non pas de la direction générale de la Commission scolaire.

## **Qualifications requises**

- Baccalauréat dans une discipline pertinente ou toute combinaison d'expérience et de formation jugée adéquate;
- Expérience pertinente ou très bonne connaissance du milieu scolaire;
- Formation ou expérience pertinente notamment en médiation et/ou en résolution de différends.

## **Profil recherché**

- N'avoir été ni à l'emploi ni commissaire de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda au cours des cinq dernières années;
- Ne pas agir dans d'autres dossiers pour la Commission scolaire ou pour des parents dans le cadre de démarches les opposant au milieu scolaire;

- Posséder une bonne capacité d'écoute et de l'empathie.

## **Guide de postulation**

Toutes les personnes intéressées par cette offre d'emploi peuvent faire parvenir une lettre de présentation accompagnée d'un curriculum vitæ avant 12 h le vendredi 19 mars 2010, en ayant soin d'identifier le titre du poste, à l'attention de :

Monsieur Jean-Pierre Frelas, président  
Commission scolaire de Rouyn-Noranda  
70, rue des Oblats Est, C.P. 908  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C9